

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les modalités de promotion. En effet :

- les **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) « promotion »** sont en vigueur : décret du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des CAP.
- les **CAP ont bien été supprimées en 2020** et ne se réuniront que dans le cadre de recours administratif contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.
- il est désormais prévu que les propositions de promotion ou d'avancement de grade sont communiquées, en fonction de la liste des agents promouvables, par chaque structure (ARS, services déconcentrés de l'Etat, administration centrale) à la DRH Ministérielle.

**SYNAPSE a milité dur pour dénoncer les difficultés d'application des LDG aux corps de la filière santé-environnement et a obtenu :**

- s'agissant de corps à faible effectifs, c'est-à-dire bénéficiant de moins d'une promotion possible par structure et par an : les DG ARS veulent garder les pleins pouvoirs dans leurs propositions et la DRH ministérielle devrait conserver un rôle de régulation (égalité F/H, répartition entre les ARS par exemple).
- les compte-rendu d'entretien professionnels à annexer aux propositions seront sur 3 ans de période d'activité sauf pour les avancements fonctionnels (GRAF) qui nécessitent de remonter plus loin.

**SYNAPSE a défendu la situation des agents placés en Position Normale d'Activité (PNA)**, en position de détachement ou qui sont affectés dans des établissements publics ne relevant pas de la tutelle des ministères sociaux (par exemple l'ANSES), ainsi que dans d'autres ministères (par exemple Développement-Durable...) ou dans des autorités administratives indépendantes. Afin qu'ils ne soient pas « oubliés », nous avons rappelé qu'il convient d'indiquer explicitement que les présentes LDG s'appliquent également à leurs structures d'accueil. SYNAPSE a demandé qu'il soit créé un « nouvel univers », afin d'y inclure ces agents et qu'ils soient identifiés au même titre que les agents des autres directions pour la promotion.

### **LES PLEINS POUVOIRS DES ARS :**

Les LDG ne s'imposent pas aux DG ARS, contrairement aux services d'administration centrale et aux services déconcentrés de l'Etat. Cependant, les ARS se sont engagées à les appliquer, soit en l'état soit en rédigeant des LDG promotions pour chaque ARS soumises à l'approbation de la DRHM.

SYNAPSE incite ses représentants syndicaux locaux à demander des commissions avec leurs RH afin d'examiner les listes de propositions et limiter autant que possible les recours.

**Vos représentants UNSA-SYNAPSE locaux en CACT ou vos représentants SYNAPSE nationaux continueront à défendre vos carrières et à vous informer.**

### **CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE PROMOTION 2022 :**

- Courant mai : la DRH ministérielle élabore les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement à partir de l'ensemble des noms d'agents promouvables proposés par les DG ARS.
- Mi-mai à mi-juin : transmission des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement aux ARS et aux organisations syndicales (nous n'avons rien reçu pour le moment).
- A venir : la DRH ministérielle envoie les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement aux ARS pour vérification puis les transmet aux organisations syndicales.
- Début juillet : publication des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement.

La DRH ministérielle procède à la publication aux bulletins officiels des ministères sociaux des arrêtés portant inscription sur ces listes d'aptitude et tableaux 15 jours après l'envoi des listes aux organisations syndicales.